

Traduction<sup>1</sup>

## **Convention entre la Suisse et l'Empire allemand concernant la régularisation de la frontière près de Constance**

Conclue le 24 juin 1879

Instruments de ratification échangés le 2 août 1879

Entrée en vigueur le 14 août 1879

(Etat le 14 août 1879)

---

*La Confédération suisse*

*et*

*Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,  
au nom de l'Empire allemand,*

animés du désir de rendre obligatoire en droit, pour l'Empire allemand, la convention conclue, le 28 avril 1878<sup>2</sup>, entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade, au sujet de la régularisation de la frontière près de Constance, et de conclure une convention dans ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,

*sont convenus des dispositions suivantes:*

### **Art. 1**

La convention conclue le 28 avril 1878 entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade, au sujet de la régularisation de la frontière près de Constance, et le protocole final du même jour, convention et protocole qui sont annexés en copie à la présente<sup>3</sup>, sont reconnus comme obligatoires pour l'Empire allemand.

### **Art. 2**

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

RS 11 51

<sup>1</sup> Texte original allemand.

<sup>2</sup> RS 0.132.136.5

<sup>3</sup> RS 0.132.136.5

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé et scellé la présente convention.

Fait à Berne, le 24 juin 1879.

Hammer

Röder